Garanties accordées par l'assurance Fédération du club vosgien/MAIF

saison sportive 2027 - n° de sociétaire : 3077261 H

La Fédération du club vosgien a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations et collectivités, afin de garantir, par le biais de la licence, les activités limitativement énumérées, organisées par la fédération et les structures qui lui sont affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- la Fédération du club vosgien ;
- les districts, associations départementales et clubs ou associations affiliés, adhérents ;
- les salariés de la fédération ;
- les dirigeants et mandataires sociaux, bénévoles, adhérents de la FCV et ses structures affiliées,
- les auxiliaires médicaux, les personnels de la Protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'intérieur, à l'occasion de leur présence lors des manifestations organisées par la FCV ou ses structures affiliées adhérentes au contrat d'assurance fédéral ;
- les personnes participant ponctuellement, avec les associations départementales, associations et clubs affiliés, à une sortie d'essai avant d'adhérer bénéficient des garanties du contrat fédéral. à raison de 3 personnes maximum lors de la sortie.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités pratiquées hors cadre compétitif sous l'égide de la Fédération et de ses structures affiliées adhérentes au contrat d'assurance fédéral, limitativement énumérées ci-dessous.
Sont garantis :

- l'organisation de randonnées pédestres, la marche nordique, la traversée occasionnelle de névés, rochers, glaciers, sans limite d'altitude avec ou sans usage de matériels emportés à titre préventif, la pratique du VTT et du cyclotourisme, ski alpin, de fond, de randonnées en raquettes, de marche d'orientation, de rencontres amicales à l'exclusion de compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires (définies par les articles L 131-14 et suivants du Code du sport) à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux et départementaux ;
- les travaux de jalonnement, d'aménagement de passerelles, de points de vue, d'abris d'une superficie inférieure ou égale à 18 m^2, d'entretien de sentiers, de désherbage à proximité de châteaux ;
- la formation de guide de randonnée, baliseurs, formateurs de marche nordique ;
- voyages : toutes les activités pratiquées lors des voyages organisés par la fédération, ses comités départementaux, districts, associations ou clubs affiliés (un voyage s'entend de tout déplacement incluant au moins une nuitée) ;
- le bénéfice de la garantie est étendu à la pratique individuelle de la randonnée pédestre hors compétition pour les salariés de la FCV, les dirigeants, les membres de la fédération et ses structures affiliées,
- les stages, réunions, colloques organisés par la FCV, les districts, les associations départementales, associations et clubs affiliés adhérents au contrat d'assurance fédéral ;
- les activités promotionnelles, dans la limite de deux par an et sous réserve de l'accord de MAIF pour les activités sportives, autres que la randonnée pédestre, ouvertes au public ;
- les trajets pour se rendre au lieu de l'activité garantie et en revenir.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

LOCAUX GARANTIS

- les abris d'une superficie inférieure ou égale à 18 m^2 (Assurance de seconde ligne) ;
- la responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours, ou discontinue sans limitation de durée.

⚠ Pour les activités, les locaux et les biens qui ne sont pas couverts par le contrat fédéral, le club peut prendre contact avec notre pôle Associations et Collectivités (09 78 97 98 99) afin de souscrire un contrat local. Il est nécessaire de préciser que le club est déjà adhérent au contrat fédéral et qu'il n'a besoin que d'une assurance complémentaire.

Contenu des garanties	Plafonds	
RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE, tous dommages confondus	30 000 000 € (dont 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs tous confondus)	
• **Responsabilité civile générale**		
– Dommages corporels	30 000 000 €	
– Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours.	15 000 000 €	
– Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	
• **Responsabilité civile atteintes à l'environnement**	5 000 000 € (par année d'assurance)	
– dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €	
• **Responsabilité civile intoxication alimentaire**	5 000 000 € (par année d'assurance)	
• **Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux**	310 000 €	
• **Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus** à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	2 000 000 € (par année d'assurance) 50 000 €	
• **Défense**		
– Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile	300 000 €	
– Autres cas de défense du salarié	20 000 €	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC) Cette garantie **facultative**, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :	**IDC de base**	**Option I.A. Sport+[1]**
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700€ dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	300 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	-	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : sans tierce personne	23 000 € x taux	150 000 € x taux
avec tierce personne	46 000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base	3 100 €	30 000 €
– augmenté de : pour le conjoint survivant	3 900 €	30 000 €
par enfant à charge	3 100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	sans limitation de somme	
ASSISTANCE Toute personne adhérente, à jour de sa cotisation, ainsi que tout assuré participant aux activités organisées par la FCV, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par IMA Assurances. **Sont notamment pris en charge :** le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).		

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,56 euro. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.
2. Garantie I. A. Sport+ pouvant être souscrite par les licenciés, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.
La FCV attire l'attention de ses pratiquants sur l'existence de garanties relatives à « l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques », et les invite à se rapprocher de leur conseiller en assurances à titre personnel qui pourra leur proposer des garanties adaptées.

Dispositions communes aux garanties

I. EXCLUSION
Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :
A. Les sinistres de toute nature :
a) provenant de la guerre civile ou étrangère,
b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
B. Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.
C. Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.
D. Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.
E. Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant ou mis à disposition de la FCV ainsi que les dommages causés aux animaux et aux biens mobiliers et immobiliers appartenant ou mis à disposition des structures qui lui sont affiliées.
F. Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.
G. Les dommages causés par les adhérents des structures affiliées non adhérentes au contrat d'assurance fédéral.

II. PRESCRIPTION
Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

III. PRISE D'EFFET DES GARANTIES
Les garanties sont acquises dès la souscription de la licence pour tous les membres de la fédération et des structures affiliées adhérentes au contrat d'assurance fédéral jusqu'au 31 décembre de l'année sportive considérée.

Conduite à tenir en cas d'accident

DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT
Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la FCV (7 rue du travail, 67000 Strasbourg).
La déclaration devra préciser :
– les coordonnées de la structure affiliée et le numéro de sociétaire de la FCV **(3 077 261 H)**,
– le numéro de licence du pratiquant.
En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :
– causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...,
– certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

ASSISTANCE
Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème.
En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au **0 800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à IMA Assurances qui supporte le coût des interventions qu'elle a décidées ; en revanche, elle ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.
Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FCV (3 077 261 H), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.
Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.

Affichage obligatoire

FCV - 11/2026 - **MAIF** - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances identifiée sous le numéro Siren 775 709 702.